



## Arrêté modifiant l'arrêté N° AR-2019-10 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2020 – 04

**Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :**  
*protection d'une nichée de Cormoran de Desmarest (Phalacrocorax aristotelis desmarestii)*  
**Localisation :** Cœur du Parc national des Calanques – site Triperie et Cap Morgiou

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;  
**Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;  
**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;  
**Vu** l'arrêté N° AR-2019-10 du 19 décembre 2019 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade,

**Considérant** le stade de développement et d'émancipation des jeunes nichant sur ce site ;  
**Considérant** que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction.

### ARRETE

#### Article 1

L'article 2 de l'arrêté N° AR-2019-10 du 19 décembre 2019 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade est modifié comme suit :

La période d'interdiction **est prolongée jusqu'au 14 juin 2020.**

#### Article 2

Les autres articles sont inchangés.

### Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 5 mai 2020

Le Directeur,



**François BLAND**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de Marseille
- Office national des forêts ;
- Conservatoire du littoral ;
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME) ; Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques.